

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 14 novembre 1995, la SERL sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt susceptible d'être contracté auprès de la Banque de l'économie - Crédit mutuel, aux conditions suivantes :

- montant : 4 500 000 F,
- durée : 3 ans,
- remboursement du capital in fine,
- taux multi index, choix de l'index applicable à chaque période par l'emprunteur,
- index : TIOP 3, 6 ou 12 mois + 0,40 %, T4M + 0,40 %, TAM + 0,45 %,
- possibilité de remboursement anticipé à chaque échéance, sans pénalité ni indemnité.

Le prêt est destiné au financement de l'opération ZAC "Saint Jacques" à Lyon 3°.

Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la communauté urbaine de Lyon.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B. Propose d'accorder la garantie communautaire à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 4 500 000 F, soit 3 600 000 F, de l'habiliter à signer la convention de garantie et à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de la SERL en date du 14 novembre 1995 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21, codifié aux articles L 236-13 à L 236-16 du code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme articles L 300-1 à L 300-4 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article premier : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 4,5 MF. Ce prêt, destiné au financement de l'opération ZAC "Saint Jacques" à Lyon 3°, sera contracté auprès de la Banque de l'économie - Crédit mutuel aux conditions suivantes :

- montant : 4 500 000 F,
- durée : 3 ans,
- remboursement du capital in fine,
- taux multi index, choix de l'index applicable à chaque période par l'emprunteur,
- index : TIOP 3, 6 ou 12 mois + 0,40 %, T4M + 0,40 %, TAM + 0,45 %,
- possibilité de remboursement anticipé à chaque échéance, sans pénalité ni indemnité.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues nides intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et la Banque de l'économie - Crédit mutuel et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,